



**FNAIM**

**FNAIM**

**Agence MONTAMER**

Immeuble "l'étrave" - Avenue Adolphe Fouque  
13960 SAUSSET LES PINS  
04 42 45 22 22

[agence.montamer@wanadoo.fr](mailto:agence.montamer@wanadoo.fr)  
[www.agencemontamer.com](http://www.agencemontamer.com)

**RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL**

Mandat n° **1162**

# RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL

Monsieur Jean LASSALLE et Madame Mireille Jacqueline Marceline Louise Josephite CHANOZ ,  
demeurant ensemble CARRY-LE-ROUET, 3, allée des pins ,

**Ci-après "le BAILLEUR", d'une part, Représenté(e)(s) par :**

Agence MONTAMER , ci-après désignée "**l'Agence**" ou "**le Mandataire**", nom commercial de  
Immofab , SARL au capital de 7622 euros, dont le siège social est situé Immeuble "l'étrave" -  
Avenue Adolphe Fouque - 13 960 SAUSSET LES PINS , immatriculée au RCS Aix-en-Provence sous  
le n° 322 479 460 , titulaire de la carte professionnelle portant la mention Transaction sur  
immeubles et fonds de commerce n° CPI 1310 2015 000 001 276 délivrée par CCI Marseille-  
Provence , représentée par Christine FABIANI-COUMES Gérante , dument habilité(e) à l'effet des  
présentes,

Adhérente de la caisse de Garantie GALIAN ASSURANCES dont le siège est sis 89, rue de la Boétie -  
75 008 PARIS sous le n° 13327L , et garantie pour un montant de 120000 euros,

Titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de MMA IARD  
sous le numéro de police 120 137 405 ,

Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 18007685 ,

N'ayant aucun lien capitalistique ou juridique avec une banque ou une société financière,

Adhérent de la **Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)**, ayant le titre professionnel  
administrateur de biens obtenu en France dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier  
1970 (dite « loi Hoguet ») et son décret d'application n° 72 678 du 20 juillet 1972 (consultables en  
français sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)), et soumis au code d'éthique et de déontologie de la FNAIM  
intégrant les règles de déontologie fixées par le décret n° 2015 1090 du 28 août 2015 (consultable  
en français sur [www.fnaim.fr](http://www.fnaim.fr)).

Mademoiselle Vanessa, Kristell, Elisabeth LAPI,  
commerçante

demeurant à 506, chemin des gorguettes, ENSUES la REDONNE (13820)

Téléphone : 06 43 95 97 25

Courriel : [le\\_dressing.vanessa@hotmail.com](mailto:le_dressing.vanessa@hotmail.com)

Ci-après "le LOCATAIRE", d'autre part,

1958. A CÉDE à mademoiselle VANESSA, KRISTEN, ELISABETH, LALI, COMMERCIALE, COMMERCIALE  
majeur, demeurant à PORT DE BOUC,(13110), 5, rue Auguste Delaune. Née à ARGENTEUIL  
(95100), Le 19 juillet 1975. Tous les droits au bail consenti aux termes d'un acte reçu par Maître  
Claude Pelletier, notaire à Marseille

Le terme contractuel de ce bail étant fixé au 16 avril 2021 et le bailleur n'ayant pas délivré congé au  
locataire, celui-ci a sollicité le renouvellement de ce bail, par acte extrajudiciaire ou par lettre  
recommandée avec avis de réception en date du 2 avril 2021 .

Le bailleur ayant accepté la demande de renouvellement formée par le locataire, les parties se sont  
rapprochées pour convenir des conditions du bail en renouvellement.

**Adresse :**

Bâtiment L'étrave, 11, avenue FOUQUE SAUSSET LES PINS (13960) **Description :**

Un local à usage commercial dans un ensemble immobilier dénommé l'étrave, ledit ensemble  
immobilier cadastré section AA N°173, lieu dit le village, pour une contenance de 6 Ares et 17  
Centiares, LOT porté sous le N° 41, sur le plan du rez de chaussée ( soit les deux cent quatre  
vingt /dix millièmes ( 280/10000 èmes) des parties communes générales.

Le local est composé d'un espace commercial et d'un coin toilette avec W.C.

Tel que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances  
et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus  
ample désignation, le locataire déclarant parfaitement les connaître, pour les avoir eu à bail  
préalablement aux présentes.

Il est expressément convenu que les biens loués forment un tout matériellement et juridiquement  
indivisible.

**CECI EXPOSÉ, BAILLEUR ET LOCATAIRE ONT ÉTABLI CE QUI SUIT :**

Conformément aux articles L. 145-1 et suivants du code de commerce, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 avril 2012, le bailleur a donné à bail à usage commercial au profit du locataire et pour une durée de Neuf années entières et consécutives à compter du 16 avril 2012, au profit de Mme Sabine, Marguerite BASSAL, les locaux ci-après désignés.

**Le locataire d'origine est différent à ce jour**. En effet, En date du 9 octobre 2014, Madame Sabine, Marguerite BASSAL, artisan, divorcée de Monsieur Marc TASSARA, demeurant à SAUSSET LES PINS (13960), le tikao 2, avenue Jean MOULIN, née à MARSEILLE(13000), le 14 juillet

## 1.1 Documents contractuels

1.1.1 Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, le présent contrat et ses annexes. Les annexes font partie intégrante du contrat et ont valeur contractuelle. Les annexes précisent et complètent le contrat, notamment au regard des charges et des conditions générales du présent bail. Toute référence au contrat inclut ses annexes.

1.1.2 Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps du contrat et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

1.2. Sont annexés au contrat les documents suivants :

- Annexe 1 : Bail commercial initial et/ou les renouvellements antérieurs
- Annexe 2 : Inventaire des catégories de charges, impôts, taxes et redevances
- Annexe 3 : Etat des risques naturels et technologiques

Le bailleur déclare par les présentes consentir au renouvellement du bail précité portant sur les biens dont la désignation et la consistance figurent ci-dessus, ce que le locataire accepte et déclare les connaître parfaitement pour les occuper déjà.

Le présent renouvellement de bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives, qui commenceront à courir le 16 avril 2021 pour se terminer le 15 avril 2030 .

Toutefois, conformément aux dispositions des articles L. 145-4 et L. 145-9 du code de commerce :

- le locataire aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par exploit d'huissier ;
- le bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21 et L. 145-24 du code de commerce, afin de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière. Le congé sera délivré par exploit d'huissier.

Comme antérieurement au présent renouvellement de bail, les lieux loués seront destinés exclusivement aux activités de CONFECTION, RETOUCHE de VETEMENTS DAMES, HOMMES et ENFANTS. Le preneur pourra adjoindre des activités connexes ou complémentaires dans les conditions prévues par l'article L145-47 du code de commerce ( désécialisation restreinte) ou être autorisé à exer-cer des activités différentes dans les cas prévus par l'article L 145-48 du même Code ( désécialisation plénière) et notamment " COM-MERCE de détail d'habillement, Mercerie, Bonneterie, réparation de cuir et fourrures, lavage et repassage à la panière" , à l'exclusion de toute autre utilisation.

Dès lors, le locataire reconnaît et accepte expressément qu'il ne pourra en aucun cas utiliser les lieux loués à usage d'habitation principale. Il s'agit d'une condition déterminante de l'engagement du bailleur, sans laquelle il n'aurait pas contracté.

Les locaux loués doivent être affectés uniquement à l'exercice de l'activité commerciale prédéfinie ainsi qu'éventuellement à usage de remise ou de réserve.

Le locataire ne pourra, sous aucun prétexte, changer la destination des lieux loués et ce, même de façon temporaire.

Il pourra toutefois adjoindre à ce commerce des activités connexes ou complémentaires, mais à la condition expresse de faire connaître son intention au bailleur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception en se conformant à la procédure prévue aux articles L. 145-47 et suivants du code de commerce.

**Le présent renouvellement de bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel, hors charges et hors taxes en principal de six cent cinquante-trois et soixante neuf centimes euros ( 653,89 €) que le LOCATAIRE s'oblige à payer au BAILLEUR ou à son mandataire :**

- par mois
- par trimestre
- à terme d'avance
- à terme échu

Ce nouveau loyer sera dû à compter du 16 avril 2021 .

Tous les paiements auront lieu au domicile du bailleur ou de son mandataire, ou en tout autre lieu indiqué par lui.

Le loyer ci-dessus fixé pourra être révisé à l'expiration de chaque période triennale par application des dispositions légales.

L'indice **servant de base à la révision sera celui du trimestre , valeur .**

L'indice de comparaison sera le dernier indice publié au jour de la demande de révision et d'une façon générale les indices à prendre en compte seront d'une part, le dernier indice publié au jour de la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer et, d'autre part, le dernier indice publié au jour de la date de révision.

Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit.

Si aucun indice de substitution n'était publié, les parties conviendraient d'un nouvel indice. A défaut d'accord, il serait déterminé par un arbitre choisi d'un commun accord entre les parties.



Le loyer sera indexé automatiquement en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux.

Cette indexation interviendra chaque année à la date anniversaire du présent bail et pour la première fois le 16 avril 2022 sans qu'il soit besoin d'effectuer aucune formalité.

L'indice de base retenu est celui du 4ème trimestre 2020 valeur 115,79.

Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit.

Lors de la signature du bail initial, pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, le locataire a versé au bailleur ou à son mandataire qui le reconnaît, la somme de mille deux cents euros ( 1200 €) à titre de dépôt de garantie correspondant à deux termes de loyer, hors charges et hors taxes, fixé au bail initial.

Conformément au bail initial, le loyer ayant augmenté, la somme versée à titre de garantie a augmenté dans la même proportion. Ainsi, à ce jour, le bailleur ou son mandataire reconnaît avoir reçu du locataire une somme complétant la garantie du bailleur et portant ainsi la somme versée entre les mains du bailleur ou de son mandataire à un total de mille trois cent six euros ( 1306 €) à titre de dépôt de garantie correspondant à 2 termes de loyer hors charges et hors taxes, fixé au présent renouvellement de bail commercial.

En application de l'article L. 145-40 du code de commerce, cette somme est non productive d'intérêts au profit du locataire, si elle n'excède pas deux termes de loyer.

A l'expiration des relations contractuelles, cette somme sera restituée au LOCATAIRE, dans les trois mois suivant la remise des clefs, déduction faite de toute somme dont il pourrait être débiteur à quelque titre que ce soit et notamment au titre de loyers, charges, taxes, réparations ou indemnités quelconques.

Il est expressément convenu qu'au cas où le loyer viendrait à augmenter, la somme versée à titre de garantie sera augmentée automatiquement dans la même proportion.

En cas de cession de l'immeuble, le locataire accepte expressément et par avance que le dépôt de garantie soit automatiquement transféré à l'acquéreur de l'immeuble.

Dans le cas de résiliation du bail par suite d'inexécution d'une des conditions ou pour une cause quelconque imputable au locataire, le dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre d'indemnité de résiliation, sans préjudice du paiement des sommes dues au titre des présentes (loyers, charges, taxes, entretien, dégradations et réparations...) et de tous autres droits et actions en dommages et intérêts.

## 8.1 Informations relatives aux locaux loués

### Relatives au bruit

Le Bailleur déclare que les locaux loués ne sont pas situés à proximité d'un aéroport et que les biens loués ne sont pas classés en zone d'exposition au bruit.

## **Relatives aux risques naturels et technologiques (ERP)**

Etant ici rappelé que, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-7 du code de l'environnement, les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou à potentiel radon définies par décret en Conseil d'Etat, ou dans un secteur d'information sur les sols, sont informés par le bailleur de l'existence des risques visés par ces plans ou ce décret.

En conséquence, le bailleur déclare que les biens objet des présentes sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité ou à potentiel radon définie par décret en Conseil d'Etat ou en secteur d'information sur les sols.

Il a été dressé un état des risques en date du 16 avril 2021 **sur la base des informations mises à disposition par la préfecture**.

**Cet état, datant de moins de six mois à ce jour, est annexé aux présentes, ce que le locataire reconnaît expressément, déclarant en outre faire son affaire personnelle de cette situation.**

De plus, lorsqu'un immeuble a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de non-respect des dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, il est en outre rappelé que le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du loyer.

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance les biens, objet des présentes, n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, visés à l'article L. 125-2, ou technologiques, visés à l'article L. 128-2 du code des assurances.

## **Relatives à la performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation**

Le locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations concernant le diagnostic de performance énergétique relatif aux biens loués, dont le contenu est annexé au présent bail.

## **Relatives à l'amiante (immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997)**

Les locaux objet des présentes n'ont pas fait l'objet d'une recherche d'amiante.

## **Relatives à la récupération des eaux de pluie (arrêté du 21 août 2008 pris en application de la loi du 30 décembre 2006)**

Si les locaux loués comportent des équipements de récupération des eaux pluviales, le bailleur informe le locataire des modalités d'utilisation de ceux-ci.

## **8.2 Dossier de Diagnostics techniques**

Les biens se situant dans un immeuble pour lequel un dossier technique amiante a été établi, pour une parfaite information du locataire, une copie de la fiche récapitulative du « dossier technique



amjante » de l'immeuble est jointe aux présentes.

**Relatives au saturnisme (biens construits avant le 1er janvier 1949)**

Les locaux objet des présentes n'ont pas fait l'objet d'un constat des risques d'exposition au plomb (CREP).

**Relatives à la présence de termites (locaux situés dans une zone délimitée par le préfet en application de l'article L. 133-5 du code de la construction et de l'habitation)**

Les locaux objet des présentes n'ont pas fait l'objet d'un état parasitaire.

Les conditions relatives aux charges, impôts et redevances divers sont celles fixées au bail initial et/ou les renouvellements antérieurs ci après annexé(s) et au décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014.

**Le bailleur s'oblige à annexer au présent renouvellement un tableau faisant l'inventaire précis des charges, travaux, taxes et redevances conformément aux conditions de l'article L. 145- 40-2 du code de commerce.**

Cet inventaire, annexé au contrat, donne lieu à un état récapitulatif annuel communiqué au locataire au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il a été établi ou dans le délai de trois mois à compter de la reddition des charges dans l'hypothèse où les lieux loués sont situés dans un immeuble en copropriété.

Cet état récapitulatif comprendra la liquidation et la régularisation des comptes de charges, impôts, taxes et redevances.

**Charges**

Il est précisé que le locataire remboursera au bailleur les charges afférentes tant aux biens loués qu'à l'immeuble dans lequel ils se trouvent, ainsi que, le cas échéant, les charges auxquelles le bailleur sera tenu en sa qualité de propriétaire selon l'inventaire visé ci-avant.

Le règlement des charges se fera par le versement d'une provision calculée par rapport aux charges payées antérieurement par le bailleur. En cas d'immeuble neuf, le bailleur arrêtera la provision en fonction des éléments portés à sa connaissance.

Pour la première année de location, le locataire versera, en sus du loyer et selon la même périodicité, une provision annuelle sur charges, prestations et fournitures de 85 euros.

La provision sera réactualisée chaque année en fonction des dépenses réellement engagées. Si l'état récapitulatif fait apparaître que les provisions versées sont inférieures aux charges réelles, le locataire s'engage à rembourser, sur premier appel du bailleur, toutes les sommes qui seront nécessaires pour compenser le montant total des charges réelles et la provision sera réajustée en conséquence.

**Impôts, taxes et redevances**

Les impôts, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur, et récupérables sur le locataire, sont listés dans l'inventaire visé ci-avant qui indique leur répartition entre le bailleur et le locataire.

Le locataire acquittera ses contributions personnelles comme notamment sa contribution économique territoriale, sa taxe sur les enseignes et publicités extérieures et plus généralement

- les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de remettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent.

**Le BAILLEUR déclare ne pas envisager de réaliser des travaux dans les trois années suivant celle de la signature du bail.**

Le présent renouvellement de bail est consenti et accepté sous les charges et conditions non contraires aux présentes fixées au bail initial et/ou aux renouvellements antérieurs ci-après annexé(s).

Ces charges et conditions générales non contraires aux présentes ont pleine valeur contractuelle conformément à l'article 1 des présentes.

Chacune des parties, pleinement informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à tout changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du présent contrat qui rendrait l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour elles. En conséquence, les parties, ensemble et séparément, renoncent expressément à exercer toute action en révision pour imprévision telle que définie audit article.

En cas de cession du fonds de commerce et si le bail initial objet du présent renouvellement prévoit l'existence d'une clause de solidarité, les parties sont informées qu'en application des dispositions de l'article L. 145-16 du code de commerce, le locataire peut céder librement son droit au présent bail à un successeur dans son commerce, à charge pour lui de demeurer garant solidaire de son cessionnaire et de ses successeurs pendant la durée de trois années courant à compter de la date de ladite cession. Le bailleur devra informer le cédant dès le premier mois d'impayé en application des articles L. 145-16-1 et L. 145-16-2 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 145-46-1 du code de commerce, le locataire bénéficie d'un droit de préemption en cas de cession des locaux loués.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable en cas de :

- cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial ;
- cession unique de locaux commerciaux distincts ;
- cession d'un local commercial aux copropriétaires d'un ensemble commercial ;
- cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ;

tous impôts, contributions et taxes auxquels il est ou sera assujéti personnellement, ainsi que celles dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque. Il devra justifier de leur paiement au bailleur à toute réquisition et notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériel et marchandises.

Conformément à l'inventaire ci-avant mentionné et annexé au présent bail, il est rappelé que le locataire remboursera au bailleur :

- la taxe foncière
- la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage
- les frais de gestion de la fiscalité locale directe afférents aux taxes réglées par le bailleur
- les taxes et redevances, y compris d'assainissement, dues sur les consommations en parties privatives, parties communes et sur les espaces verts liées à la consommation des fluides, combustibles et énergie

La répartition des charges, impôts, taxes, redevances et du coût des travaux entre les différents locataires occupant l'ensemble immobilier est réalisée au prorata de la surface exploitée, éventuellement pondérée. La surface exploitée s'entend comme celle mise à la disposition du locataire. A cet effet, il est précisé que le locataire ne pourra se prévaloir de l'existence de surfaces qu'il n'exploite pas pour s'exonérer du paiement de tout ou partie de ces charges, impôts, taxes, redevances et du coût de ces travaux.

La surface exploitée mise à disposition est de 44 m<sup>2</sup>.

Si en fonction de la catégorie des dépenses, la surface exploitée est pondérée, le bailleur communique au locataire ces pondérations.

**Récapitulatif des sommes versées par le LOCATAIRE à chaque terme :**

Loyer	_____	653.69 €
TVA	_____	0.00 €
Provision pour charges	_____	85.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>738.69 €</b>

Le présent renouvellement de bail est consenti et accepté sous les charges et conditions non contraires aux présentes fixées au bail initial ci-après annexé.

La répartition des dépenses d'entretien et de réparation est faite selon les modalités prévues à l'annexe 2 : Inventaire des catégories de charges, impôts, taxes et redevances.

Cette répartition des dépenses d'entretien et de réparations non contraires aux présentes a pleine valeur contractuelle conformément à l'article 1 des présentes.

Il est ici rappelé qu'en application de l'article R. 145-35 du code de commerce, le bailleur ne peut pas imputer au locataire :

- les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation des travaux ;

- cession d'un local au conjoint du bailleur ou un ascendant ou un descendant du bailleur ou de son conjoint.

Les parties reconnaissent que les présentes ont été négociées par l'Agence que les parties déclarent, en conséquence, bénéficiaire du montant de la rémunération convenue conformément au mandat écrit signé portant le numéro 1162 .

Honoraires de location à la charge de : **Madame LAPI**

Négociation	€ HT
Rédaction du bail	625.00 € HT
Constat d'état des lieux	€ HT
Total HT	625.00 € HT
TVA	125.00 €
TOTAL	750.00 € TTC

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- le BAILLEUR, à l'adresse indiquée au début du présent bail, le LOCATAIRE devant être informé de tout changement intervenant en cours de bail ;
- le LOCATAIRE, dans les lieux loués.

Tous les litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

Vos données personnelles collectées dans le cadre du présent mandat font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de réglementations comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent mandat, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Elles sont destinées au service **Gérance** .

Pour la réalisation de la finalité des présentes, vos données sont, le cas échéant, susceptibles d'être transmises, notamment :

- aux prestataires de la signature électronique et de la lettre recommandée électronique ,
- aux entreprises chargées de travaux sur l'immeuble ;
- à l'huissier et à l'avocat en cas de procédures ;

- aux organismes d'assurances souscrites par le bailleur.

Il est précisé que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers limitativement énumérés ci-avant n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Conformément à la loi informatique et libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de vos données en vous adressant à [agence.montamer@wanadoo.fr](mailto:agence.montamer@wanadoo.fr) ou un courrier à l'adresse de l'Agence indiquée en tête des présentes.

Toute réclamation pourra être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

Dans le cas où des coordonnées téléphoniques ont été recueillies, vous êtes informé(e)s de la faculté de vous inscrire sur la **liste d'opposition au démarchage téléphonique** prévue en faveur des consommateurs (article L. 223-1 du code de la consommation).

Tous les frais et droits des présentes, à l'exception des honoraires de négociation et de rédaction dont les modalités d'imputation sont définies au paragraphe 16 ci-dessus, seront supportés par le locataire qui s'y oblige.

Fait à SAUSSET LES PINS , le 26 avril 2021 en Trois exemplaires originaux, dont un exemplaire remis à chacune des parties, qui le reconnaît.

Mot(s) rayé(s) nul(s) : \_\_\_\_\_

Chiffre(s) rayé(s) nul(s) : \_\_\_\_\_

Ligne(s) rayée(s) nulle(s) : \_\_\_\_\_

Renvoi(s) : \_\_\_\_\_

**LE(S) BAILLEUR(S) ou SON MANDATAIRE** "Lu et **LE(S) LOCATAIRE(S)** "Lu et approuvé"  
approuvé"

~~AGENCE MONTAMER~~  
Immobilière Etrange  
13960 SAUSSET-LES-PINS  
Tél. : 04 42 45 22 22 / Fax : 04 42 44 51 34  
Carte prof. n° A 06 - 1496  
R.C.S. AIX 322 479 460